

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 septembre 2015 portant homologation du circuit de vitesse d'Albi (Tarn)

NOR : INTS1521427A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 4 juin 2014 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis du préfet du Tarn, en date du 8 juillet 2015, relatif à la tranquillité publique ;

Vu le certificat de réalisation des travaux, en date du 31 mars 2015, établi par la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme le 14 août 2015 par la direction départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 21 mai 2015 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 7 septembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse d'Albi, tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception de ceux de formule 1.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Toutes les zones publiques doivent être protégée par un grillage FIA et une main courante amovible ou fixe implantée à trois mètres derrière le grillage.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :

- du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, dans la limite de trois dimanches par mois et de vingt-quatre dimanches par an.

2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 dBA, mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport. Pour les manifestations dûment autorisées par le préfet, les niveaux sonores ainsi mesurés ne doivent pas être supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations délégataires précitées.

3. Des dérogations aux dispositions visées aux 1 et 2 ci-dessus ne sont possibles, dans la limite de douze jours par an, que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par le préfet.

4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont

communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment. Un rapport sur l'activité du semestre écoulé est communiqué deux fois par an au préfet.

Art. 5. – Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué à la circulation
 et à la sécurité routières,*
 E. BARBE

(1) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), tour Pascal B, place des Degrés, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la préfecture du Tarn, place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex.

A N N E X E

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE D'ALBI (TARN)

Piste de 3,551 kilomètres

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000</i>		
Vitesse	44	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	61	74
Endurance (+ de 12 heures)	65	78
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	43	52
Endurance (4 à 12 heures).....	48	58
Endurance (+ de 12 heures)	52	63
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	30	36
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	42	51
Endurance (+ de 12 heures)	45	54
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 mètres et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse	60 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	66

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 cv)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 cv)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Motos</i>		
Vitesse	40	48
Endurance	48	48
Side-cars.....	28	33

VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures Tourisme et Grand Tourisme Voitures Sport bi-places avant le 1^{er} janvier 1966</i>		
Vitesse	44 (49)	53
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	65
Endurance (+ de 6 heures)	61 (68)	74
<i>Voitures Sport bi-places à partir du 1^{er} janvier 1966 Voitures Monoplaces jusqu'à 1965, Voitures Monoplaces moins de 1 600 cm³ du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1981 et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	35 (42)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	43 (52)	52
Endurance (+ de 6 heures)	48 (58)	58
<i>Voitures Monoplaces plus de 1 600 cm³ du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1981</i>		
	26 (29)	32